NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

<u>Objet</u>: Nouveautés Paye Janvier 2015 Réduction Fillon – Allocations familiales

Révision 3 – 11/05/2015

La révision 2 apporte des précisions quant à la mise en place de la cotisation Allocations Familiales pour le cas des mandataires sociaux, principalement pour ceux qui mettent en œuvre le bordereau de cotisation URSSAF et qui ont isolés les mandataires sociaux sur le code type 863. Ces modifications apparaissent en orange, essentiellement en page 10.

La révision 3 prend en compte les précisions apportées par la circulaire ACOSS DSS/SD5B/2015/99 parue fin avril.

Préambule

A compter du 1er janvier 2015, la formule de calcul de la réduction Fillon est modifiée. D'autre part, le taux de la cotisation Allocations Familiales est réduit pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon.

La mise en œuvre de ces nouveautés, qui nécessite un ajustement de vos paramètres de paye, est décrite en détail dans ce document.

Pour toutes les autres nouveautés applicables en janvier 2015, reportez vous à la lettre d'informations du 02/01/2015 : <u>http://www.ldsysteme.fr/index.php?id=562</u>.

Réduction Fillon 2015

Actuellement la réduction Fillon s'applique au titre des gains et rémunérations n'excédant pas 1,6 Smic par an et porte sur les cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, invalidité-décès, vieillesse) et d'allocations familiales.

À compter du 1er janvier 2015, la réduction portera également sur :

- les cotisations patronales accidents du travail-maladies professionnelles (AT/MP),
- les cotisations au fonds national d'aide au logement (FNAL),
- et la contribution solidarité autonomie (CSA).

Par conséquence, la valeur maximale du coefficient (actuellement de 0,26 ou 0,281) évolue, l'objectif étant le « zéro charges URSSAF » pour l'employeur au niveau du SMIC.

Ce coefficient a été fixé en 2015 à :

- 0,2795 pour les entreprises de moins de 20 salariés (au lieu de 0,281)
- 0,2835 pour les entreprises de 20 salariés et plus (au lieu de 0,26)

Ce coefficient correspond à la somme des taux de l'ensemble des cotisations couvertes par cette réduction Fillon, en retenant pour ce qui est de la cotisation Accident du travail un taux « forfaitaire » de 1% :

<u>Cotisation</u>	Taux patronal	
Maladie	12,80	
Vieillesse déplafonnée	1,80	nouveau taux au 01/01/2015
Vieillesse plafonnée	8,50	nouveau taux au 01/01/2015
Accident du travail	1,00	taux forfaitaire
Allocations Familiales	3,45	nouveau taux réduit en 2015, voir ci-après

Contribution Solidarité	0,30
Fnal -20 salariés	0,10
Total si moins de 20 salariés	27,95
Fnal +20 salariés	0,40
Total si 20 salariés et plus	28,35

Ce coefficient évoluera jusqu'en 2017 afin de tenir compte de la montée en charge des cotisations patronales d'assurance vieillesse.

<u>Attention</u> : les employeurs bénéficiant du dispositif de lissage du seuil d'effectif prévu par la loi de modernisation de l'économie peuvent avoir un taux du FNAL différent de 0,10% ou 0,50%. Il faut dans ce cas, pour déterminer le coefficient de la réduction Fillon, tenir compte du taux effectif du FNAL.

La formule de calcul de la réduction Fillon en 2015 est donc, dans le cas général :

Entreprises de moins de 20 : (0,2795/0,6) x [1,6 x SMIC annuel / Rémunération annuelle brute RMB) – 1]

Entreprises de 20 et plus : (0,2835/0,6) x [1,6 x SMIC annuel / Rémunération annuelle brute RMB) – 1]

Les règles de calcul du SMIC entrant en jeu dans cette réduction, en l'absence de durées d'équivalence, restent inchangées.

Pour ce qui est de la rémunération annuelle brute, le mécanisme de neutralisation des temps de pause, d'habillage et de déshabillage disparaît. L'employeur devra tenir compte de ces rémunérations au dénominateur de la formule de calcul du coefficient.

Pour ce qui est de la prise en compte des durées d'équivalence (dans le cas du transport notamment), l'employeur bénéficiait d'une réduction Fillon « majorée ». Le coefficient de cette réduction « majorée » était calculé en déduisant la majoration salariale des heures d'équivalence, dans la limite d'un taux de 25%, de la rémunération brute apparaissant au dénominateur de la formule de calcul du coefficient. Ce dispositif est abrogé à compter du 1er janvier 2015. Il est remplacé par un paramétrage visant spécifiquement les personnels roulants marchandises « grands routiers » et « courtes distances » (hors transporteurs de fond et conducteurs de messagerie), via l'application d'un coefficient particulier au rapport « SMIC / rémunération annuelle brute », de 45/35 pour un « grand routier » (durée d'équivalence de 43h hebdomadaires) et 40/35 pour un « courte distance » (durée d'équivalence de 39h).

De la même façon, la majoration de 10% de la réduction qui s'appliquait aux salariés dont les indemnités de congés payés sont versées par des caisses de congés payés est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle est remplacée par une majoration du coefficient de calcul de la réduction Fillon, par application d'un coefficient 100/90 sur ce coefficient.

Allocations Familiales 2015

Le taux de cette cotisation est abaissé à 3,45 % pour les salariés dont les rémunérations n'excédent pas 1,6 SMIC à partir du 1er janvier 2015, pour les employeurs éligibles à la réduction Fillon, et pour les salariés entrant eux aussi dans le champ de la réduction Fillon (ce qui exclut de fait les mandataires sociaux par exemple).

Le seuil de 1,6 SMIC doit être apprécié sur l'année en appliquant, le cas échéant, les mêmes règles de proratisation que celles utilisées pour le paramètre SMIC dans la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon, règles qui sont déjà partagées avec le CICE.

Dans la pratique, on calculera sur tous les bulletins une cotisation au taux de 3,45%. Et pour les bulletins dépassant le seuil de 1,6 SMIC seulement (en cumul annuel), on aura une cotisation *Complément Allocations Familiales* au taux de 1,80%. Cette deuxième cotisation sera à déclarer distinctement sur le bordereau URSSAF, sous le code CTP 430 (ou 437 en cas de régularisation négative).

Version et Niveau requis

Pour mettre en œuvre ce qui est décrit dans cette documentation, vous devez disposer de LDPaye Version 7.20 Niveau 87 ou supérieur, ou Version 8.00 Niveau 8 ou supérieur.

Remarque complémentaire

L'ACOSS a publié toute fin avril une <u>circulaire DSS/SD5B/2015/99</u> dans laquelle elle reprend en détail l'ensemble des étapes servant au calcul de la réduction Fillon et à la détermination de l'éligibilité au taux réduit de cotisation d'allocations familiales.

Cette directive a notamment confirmé l'interprétation des textes réglementaires que nous avions faite début janvier pour ce qui est du calcul du SMIC en présence d'heures d'équivalence : le coefficient de 40/35 ou 45/35 doit être appliqué sur le SMIC <u>avant</u> ajout des heures supplémentaires.

En revanche, dans l'annexe 4, il est dit que la correction du SMIC par le rapport 40/35 ou 45/35 qui s'applique aux salariés du transport routier soumis à des régimes d'heures d'équivalence s'applique non seulement sur le SMIC utilisé pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon, mais aussi au SMIC servant à déterminer l'éligibilité au taux réduit de cotisation d'allocations familiales.

Ce dernier point est pris en compte uniquement en version 8.00 à partir du niveau 90.

Mais aucun paramétrage supplémentaire n'est requis pour que ce dispositif s'applique : tout se fait en automatique dès lors que l'on dispose de la version 8.00 avec un niveau supérieur ou égal à 90, y compris le rattrapage du différentiel sur le SMIC utilisé pour l'application du complément d'allocations familiales.

Il faut savoir toutefois que l'incidence de cette nouvelle règle de calcul du SMIC est marginale : cela ne touche que les chauffeurs routiers dont le salaire brut est proche de la limite de 1,6 SMIC, et plus précisément au dessus de cette limite si on ne tient pas compte de la majoration des heures d'équivalence mais en dessous si on en tient compte. A titre d'exemple, pour un chauffeur zone longue, cela correspond à un salaire brut compris entre 2859 et 2892€ pour 186H dont 34 d'équivalence, soit un taux horaire autour de 15€.

A – Calcul commun du SMIC Fillon, CICE et Allocations Familiales

On a désormais 3 dispositifs (réduction Fillon, CICE et Allocations Familiales) qui font appel au même montant SMIC annuel.

Dans LDPaye, ce montant SMIC n'apparait pas en tant que tel. On dispose au mois le mois, dans le cumul nommé *RFHORR*, du nombre d'heures corrigé selon les règles édictées par la réduction Fillon et qui ont été reprises successivement par le CICE et maintenant la cotisation Allocations Familiales. Chaque fois qu'il est nécessaire de connaitre le montant du SMIC du mois, le système multiplie ce nombre d'heures par le taux du SMIC.

Ce cumul *RFHORR* est calculé dans LDPaye par un jeu de rubriques (6910-6911 dans le plan de paye standard), juste avant le calcul du coefficient de la réduction Fillon qui fait appel à ce montant du SMIC. Or, en 2015, on a besoin de connaitre ce montant SMIC lors du calcul de la cotisation Allocations Familiales dont le N° est largement inférieur à celui des rubriques et cotisations utilisées pour la réduction Fillon. Il faut donc déplacer le jeu de rubriques qui calcule ce cumul *RFHORR*.

De plus, ce montant SMIC prenant une importance grandissante au fil des années, il nous parait préférable de le faire apparaître plus clairement sur les bulletins. Nous proposons donc ci-après un nouveau paramétrage qui permet d'alimenter un cumul *MTSMIC* portant la valeur du SMIC mensuel proratisé selon les règles édictées par la réduction Fillon. Et pour les 3 dispositifs (réduction Fillon, CICE, Allocations Familiales), à partir de l'exercice de paye 2015, c'est ce cumul *MTSMIC* qui est exploité en priorité chaque fois qu'il existe, en lieu et place du cumul *RFHORR*.

Mode opératoire :

 Commencez par repérer la ou les rubriques qui mettent à jour ce cumul *RFHORR*. Dans le plan de paye standard, il n'y en a que 2, les rubriques 6910-6911, mais vous pouvez éventuellement en avoir plus. Si vous avez un doute, utilisez la sélection « avancée » : depuis la table des rubriques, cliquez sur la valeur *Autres sélections* en lieu et place de *Toutes les rubriques* en haut à droite, puis renseignez la fenêtre de sélection comme ci-dessous :

Autres sélections	Toutes	•T
Choisissez un ou plusieurs critères	de sélection.	OK Annuler
Rubriques alimentées par :	Rubriques aliment at :	Rubriques liées à un profil :
Constante générale	Cumul	Non automatique
Constante salarié	Cotisation	Automatique si présent
Cumul		Automatique
Fonction personnalisée		📃 Liée à un départ
Nom constante,	Nom cumul ou	
cumul ou fonction	N [*] cotisation RFHORR	Code profil
(Commence par)	(Commence par)	(Commence par)
	Indiquez " pour Aucun	Indiquez * pour Aucun

- 2. Repérez ensuite un emplacement disponible pour copier ces rubriques. Idéalement, cet emplacement doit être après la rubrique *5900 Total brut* et avant les premières cotisations. Nous proposons d'utiliser les N° *5970-5971*. Attention à afficher aussi les rubriques suspendues pour vérifier que cet emplacement est disponible.
- Copiez une à une les rubriques repérées au point 1, en choisissant le nouveau N° dans la plage repérée au point 2. Dans notre exemple, la rubrique 6910 est copiée en 5970, la rubrique 6911 est copiée en 5971. Au passage, nous conseillons de modifier le libellé de ces rubriques pour qu'il soit plus explicite :

Ancien N° et libellé 6910 Réduction Fillon-Heures rémunérées 6911 Réduction Fillon-Hr équivalent VRP Nouveau N° et libellé 5970 SMIC Fillon CICE AF-Heures rémunérées 5971 SMIC Fillon CICE AF-Hr équivalent VRP

- 4. Suspendez les rubriques à l'origine de la copie, c'est-à-dire toutes celles repérées au point 1 : appelez ces rubriques en modification, cochez l'option *Elément suspendu* en regard du N° et validez par *OK*.
- 5. Créez un cumul ainsi :

Nom :	MTSMIC
Libellé :	SMIC pour Fillon,CICE,AF
Unité :	Montant
Remise à zéro :	Tous les mois

dentification		ОК
<u>N</u> om du cumul	MTSMIC	Annuler
Libellé du cumul	SMIC pour Fillon CICE AF	
<u>U</u> nité	Montant	Report rubrique
Remise à zéro	[00] Tous les mois	

Validez simplement par OK. A ce stade, il n'y a aucun report de rubriques, cotisations ou basculement de cumul à ajouter.

6. Créez une rubrique portant un N° consécutif à ceux créés au point 3, si possible sous le N° 5975, avec (pour les champs non listés ci-dessous, conservez la valeur par défaut) :

N° :	5975
Libellé :	SMIC Fillon CICE AF
Code famille :	999
Décocher Rubrique imprimée	
Sens Gain et unité Heure	
Alimentation de la base :	Cumul RFHORR
Alimentation du taux :	Constante générale THSMIC
Alimentation du montant :	Aucun
Décocher Rubrique comptabilisée	
Profils : cliquer sur le bouton Réinitia	<i>liser</i> à partir de la rubrique 5900 TOTAL BRUT
Report de cumuls :	<u>report sur le cumul MTSMIC</u>
Aucun report sur cotisations	
Aucune condition	

7. <u>Optionnel</u>: il peut s'avérer pratique, pour l'avenir, de créer une rubrique supplémentaire permettant d'intervenir facilement sur ce montant de SMIC, lorsqu'il y a besoin de le corriger pour une raison ou une autre. Cette rubrique sera utilisée uniquement en saisie d'éléments variables pour inscrire une valeur à ajouter (ou retrancher) au cumul *MTSMIC* lorsque c'est nécessaire. Cela étant, si vous n'avez jamais eu à intervenir ces dernières années sur la valeur du cumul *RFHORR*, il n'y a pas de raison d'intervenir non plus sur la valeur du nouveau cumul *MTSMIC*.

Si vous le souhaitez donc, créez cette seconde rubrique portant un N° consécutif à celui créé au point 6, par copie de la rubrique créée à ce point 6, en modifiant seulement les éléments cidessous :

N°:

5976 Libellé : SMIC Fillon CICE AF-Correction Unité *Montant* Alimentation de la base Aucun Alimentation du taux : Aucun Profils : pour tous les profils qui sont cochés, il faut remplacer, dans la colonne Automatisme,

la valeur Pour tous les salariés par la valeur Jamais. Cela se fait en cliquant sur cette valeur ligne par ligne, puis en sélectionnant Jamais dans la fenêtre qui suit.

Complément technique

Le paragraphe ci-dessous, plutôt à destination des « spécialistes » de paye, récapitule les règles de calcul du montant du SMIC dans LDPaye pour les dispositifs Fillon et CICE, en insistant sur ce qui change avec les modifications de janvier 2015.

Réduction Fillon avant 2015

Rappelons tout d'abord que la réduction Fillon nécessite de déterminer le SMIC en cumul annuel, depuis le début de l'exercice ou du contrat si le contrat débute en cours d'exercice.

Le SMIC du mois courant est calculé en multipliant le nombre par le taux de la rubrique de calcul du coefficient de la réduction, sachant que le nombre provient en principe du cumul RFHORR et le taux du cumul RFTAU1.

Pour les mois antérieurs, le SMIC est calculé mois par mois en multipliant la valeur du cumul référencé par la rubrique de calcul du coefficient (en principe, le cumul RFHORR) par le cumul RFTAUX (ce cumul était automatiquement enregistré au mois le mois lors du calcul du coefficient de la réduction, à partir du taux de la rubrique issu lui-même, en principe, du cumul RFTAU1).

Réduction Fillon à partir de 2015

Le SMIC du mois courant est récupéré directement dans la colonne Nombre de la rubrique de calcul du coefficient de la réduction, Nombre qui provient en principe du cumul MTSMIC. Toutefois, pour garantir une compatibilité minimale avec ce qui était fait auparavant (pour ceux qui n'appliqueraient pas les modifications de paramétrage décrites dans ce document), ce nombre est multiplié par la valeur de la constante générale THSMIC (et non pas RFTAU1, qui a vocation à disparaître) si et seulement si le nom du cumul référencé dans la colonne Nombre de la rubrique commence par les 3 lettres RFH.

Pour les mois antérieurs, le SMIC est récupéré directement là aussi dans le cumul référencé par la rubrique de calcul du coefficient (en principe, le cumul MTSMIC). Cependant, si ce cumul n'existe pas pour un mois donné, le système procède comme auparavant par multiplication de la valeur du cumul RFHORR par la valeur du cumul RFTAUX. Cette règle a été conçue pour le cas où les modifications de paramétrage décrites dans ce document seraient réalisées en cours d'exercice 2015.

Autres modifications notables dans ce calcul du coefficient :

- La valeur qui apparait dans la colonne Nombre de la rubrique de calcul du coefficient est désormais la valeur « annuelle » du SMIC, celle qui est utilisée au numérateur de la formule de calcul du coefficient, et non plus le nombre d'heures SMIC « annuel » comme auparavant. C'est plus clair.
- Par souci d'optimisation, et sachant que ce cumul n'est plus utilisé dans la nouvelle méthode de calcul, le cumul RFTAUX n'est plus mis à jour implicitement, au mois le mois, par la rubrique de calcul du coefficient de la réduction Fillon.

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) avant 2015

Le SMIC du mois courant est extrait en priorité du cumul CISMIC. A défaut, on le calcule par multiplication des valeurs du cumul RFHORR et de la constante générale THSMIC. On y ajoute éventuellement la valeur du cumul CISMIR.

Pour ce qui est des valeurs cumulées, le CICE les enregistre en tant que *Plafond* directement dans les cumuls de la cotisation en question (c'est le SMIC multiplié par 2,5 qui est mémorisé). Il n'y a donc pas de récupération des valeurs des cumuls *CISMIC, CISMIR, RFHORR, RFTAUX* sur les mois antérieurs.

Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE) à partir de 2015

En premier lieu, le SMIC du mois courant est extrait du cumul *CISMIC*, mais <u>seulement si</u> le mois de paye courant est antérieur à janvier 2015. A partir de janvier 2015, ce cumul *CISMIC*, de même que le cumul *CISMIR*, est ignoré.

Ensuite, le SMIC est recherché dans le cumul *MTSMIC*. A défaut, par souci de compatibilité, on le calcule par multiplication des valeurs du cumul *RFHORR* et de la constante générale *THSMIC*. Pour ce qui est des valeurs cumulées, pas de changement par rapport à avant.

Cotisation Complément Allocations Familiales à partir de 2015

Les règles sont les mêmes que pour le CICE, mais sans aucune référence au cumul *CISMIC* et *CISMIR*. Le SMIC est recherché directement dans le cumul *MTSMIC*. A défaut, il est calculé par multiplication des valeurs du cumul *RFHORR* et de la constante générale *THSMIC*.

Les valeurs cumulées sont enregistrées en tant que *Plafond* directement dans les cumuls de la cotisation en question (c'est le SMIC multiplié par 1,6 qui est mémorisé). Il n'y a donc pas de récupération des valeurs des cumuls *MTSMIC ou RFHORR* sur les mois antérieurs.

Autres éléments de réflexion

Le fait qu'on utilise prioritairement, pour récupérer la valeur du SMIC, le cumul *MTSMIC* plutôt que le cumul *RFHORR* ne devrait rien changer sur le résultat du calcul du coefficient de la réduction. Ce n'est qu'une « simplification » des règles de calcul. Toutefois, pour être totalement cohérent, il conviendrait de faire apparaître ce cumul sur les différents états de contrôle de la réduction Fillon ou du CICE.

Par exemple, sur le journal de contrôle de la réduction Fillon, on faisait apparaître le cumul *RFHORR* en colonne 7. Nous conseillons d'ajouter sur ce journal ce cumul *MTSMIC*. On peut utiliser pour cela les colonnes 3 et 4 qui ne sont plus utilisées (c'était les heures sup. défiscalisées).

Voici à titre d'exemple une configuration possible pour le journal de contrôle FILLON :

Colonne	01	BRUT MENSUEL
010	+	Cumul salarié BRUFIM-BRUT FISCAL MENSUEL, en mensuel
Colonne	02	Base "normale"
020	+	Cumul salarié RFBASN-Réduc.Fillon-Base normale, en mensuel
Colonne	03	Base de calcul Coeff
030	+	Cumul salarié RFBASE-Réduc.Fillon-Base soumise, en mensuel
Colonne	04	Non définie
Colonne	05	Heures "normales"
060	+	Cumul salarié RFHORN-Réduc.Fillon-Hor. normal, en mensuel
Colonne	06	Heures pour calcul Coeff
010	+	Cumul salarié RFHORR-Réduc.Fillon-Hor.rémunéré, en mensuel
Colonne	07	Montant SMIC
030	+	Cumul salarié MTSMIC-SMIC pour Fillon,CICE,AF, en mensuel
Colonne	08	Base Réduc. Fillon
080	+	Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 6925-REDUCTION FILLON, en mensuel
Colonne	09	Coef. Fillon x 100
090	+	Cumul du taux patronal des lignes de bulletin N° 6925-REDUCTION FILLON, en mensuel
Colonne	10	Non définie
Colonne	11	Réduction Fillon
010	+	Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6925-REDUCTION FILLON, en mensuel
Colonne	12	Non définie
Colonne	13	Réduc. pat. Heures sup.
010	+	Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6795, en mensuel

Et pour le journal de contrôle CICE : Colonne 01 BRUT MENSUEL 010 + Cumul salarié BRUFIM-BRUT FISCAL MENSUEL, en mensuel Colonne 02 Base "normale" 020 + Cumul salarié RFBASN-Réduc.Fillon-Base normale, en mensuel Colonne 03 Base pour régul SMIC 030 + Cumul salarié RFBASE-Réduc.Fillon-Base soumise, en mensuel Colonne 04 Non définie Colonne 05 Heures "normales" 010 + Cumul salarié RFHORN-Réduc.Fillon-Hor. normal, en mensuel Colonne 06 Heures SMIC 010 + Cumul salarié RFHORR-Réduc.Fillon-Hor.rémunéré, en mensuel Colonne 07 Montant SMIC 010 + Cumul salarié MTSMIC-SMIC pour Fillon, CICE, AF, en mensuel Colonne 08 Brut cumulé 010 + Cumul des bruts de la cotisation 6980-Crédit Impôt Compétitivité Emploi, en annuel Colonne 09 Brut abattu cumulé + Cumul des bruts abattus de la cotisation 6980-Crédit Impôt Compétitivité Emploi, en annuel 010 Colonne 10 Plafond cumulé 010 + Cumul des plafonds de la cotisation 6980-Crédit Impôt Compétitivité Emploi, en annuel Colonne 11 Assiette cumulée 010 + Cumul des bases de la cotisation 6980-Crédit Impôt Compétitivité Emploi, en annuel Colonne 12 Assiette du mois 010 + Cumul du nombre des lignes de bulletin N° 6980-Crédit Impôt Comp. Emploi, en mensuel Colonne 13 Crédit cumulé 010 + Cumul du montant patronal des lignes de bulletin N° 6980-Crédit Impôt Comp., en annuel

Attention toutefois à <u>ne pas modifier les journaux existants</u> qui doivent être conservés encore quelques années pour pouvoir les réimprimer sur les années antérieures, en cas de contrôle URSSAF notamment. Les nouveaux paramétrages décrits ci-dessus ne s'appliquent qu'aux payes calculées après application intégrale des modifications décrites dans ce document.

Il est donc préférable de créer de nouveaux journaux de contrôle que vous pouvez nommer par exemple *JNALFILL15* et *JNALCICE15*.

Vous pouvez télécharger les modèles de journaux décrits ci-dessus, afin de les importer ensuite directement dans LDPaye, aux adresses indiquées ci-après. Attention toutefois : il s'agit d'un paramétrage « standard » : il faudra très probablement l'ajuster à votre plan de paye si vous n'avez pas respecté à la lettre les noms des cumuls et surtout les N° des rubriques et cotisations référencés ici.

http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/JNALFILL15.jst http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/JNALCICE15.jst

Mode opératoire pour le téléchargement

Après avoir cliqué sur le lien de téléchargement, le contenu du fichier (en XML) s'affiche dans une page de votre navigateur. Pour enregistrer ce fichier en local sur votre poste de travail, appuyez simultanément sur les touches *Ctrl S*. Dans la fenêtre d'enregistrement, si votre navigateur est Internet Explorer, prenez garde à ce que le format d'enregistrement (type de fichier) soit bien *Fichier texte (*.txt)*.

Nom du fichier :	WCONTDSNM_jst.txt 🗸
<u> </u>	Fichier texte (*.txt)
-	
Cacher les dossier	s C <u>o</u> dage : Alphabet occidental (Wi ▼ <u>Enregistrer</u> Annuler

Notez bien le nom du fichier et le répertoire où vous enregistrez ce fichier, il vous faudra le retrouver à l'étape suivante.

Suite à cela, importez ce journal dans votre plan de paye, depuis l'option de menu *Plan de paye/Configurer les journaux de paye/Journaux standard*, bouton *Importer* en bas à droite. Vous sélectionnez ensuite le fichier que vous avez téléchargé. Attention : si l'enregistrement du fichier à l'étape précédente a été fait via Internet Explorer, il est probable que l'extension du fichier ne soit pas *.jst* mais *.txt*. Pour que ce fichier soit affiché dans la fenêtre de sélection, choisissez l'option *Tous fichiers* (*.*) au bas de cette fenêtre. Dans la fenêtre qui suit, vous choisissez le nom du journal que vous voulez créer et vous validez par *OK*.

Dernière chose : il faudra, fin 2015, modifier en conséquence les paramètres N4DS (et DSN) faisant référence au montant du SMIC. Nous y reviendrons le moment venu.

Attention : ne modifiez surtout pas vos paramètres N4DS *S40.G30.40.001* et *S40.G30.40.005* tant que vous n'avez pas achevé vos DADS-U 2014.

B – Cotisations Allocations Familiales

Comme on a désormais 2 taux possibles pour la cotisation Allocations Familiales, il nous faut 2 cotisations distinctes, l'une au taux réduit de 3,45%, l'autre au taux complémentaire de 1,80%.

On va donc créer une seconde cotisation par copie de celle qui existe déjà, qui est la cotisation *6040* dans le plan de paye standard. Copiez la cotisation sur un nouveau N° si possible juste attenant. Attention là aussi à visualiser l'ensemble des cotisations pour tenir compte de celles éventuellement suspendues qui sont masquées par défaut. Dans le plan de paye standard, le N° 6041 est déjà utilisé par une ancienne cotisation suspendue, mais on peut utiliser le N° *6042* qui est disponible.

Lors la copie, modifiez :

- ⇒ Le libellé : COMPLEMENT ALLOCATIONS FAMILIALES
- ⇒ le code calcul de cette cotisation : on remplace le code calcul standard [TX] Taux par le nouveau code calcul dédié [AF] Taux complémentaire AF. C'est l'usage de ce code calcul qui fera que la cotisation ne se calcule que si la rémunération annuelle du salarié excède le seuil de 1,6 SMIC.
- \Rightarrow le taux patronal : **1,80%**.

Il faut ensuite modifier le taux de la cotisation *Allocations Familiales* « standard » : remplacez le taux patronal de 5,25% par la nouvelle valeur de **3,45%**.

Attention : si vous avez un jeu de cotisations pour les VRP (N° 6514 dans le plan de paye standard), il faut répéter ces opérations pour ce 2^{ème} jeu de cotisations : copie de la cotisation, en 6515 par exemple, avec le nouveau code calcul et modification des taux.

Principes de calcul :

La nouvelle cotisation va se calculer chaque mois pour chaque salarié. Le système va cumuler, dans les cumuls de cette cotisation, la rémunération brute et brute abattue d'une part, la valeur correspondant à 1,6 SMIC en tant que valeur « plafond » d'autre part, le SMIC étant calculé comme décrit au paragraphe A (cumul *MTSMIC*, ou à défaut cumul *RFHORR* multiplié par la constate générale *THSMIC*). C'est le même principe que ce qui était déjà fait pour le CICE, mais dans le cas du CICE, le seuil est à 3,5 SMIC au lieu des 1,6 SMIC utilisés ici.

Suite à cela, le système teste la valeur du taux patronal de la cotisation :

- Si Cumul annuel Brut abattu > Cumul annuel Plafond
 - la cotisation se calcule normalement : la base du mois est égale au cumul annuel Brut abattu le cumul des bases antérieures.

Sinon

la base de cotisation du mois est nulle

ou négative (on rembourse éventuellement le cumul des bases antérieures). Si la base est nulle, la cotisation n'apparait pas sur le bulletin.

Visualisation des bulletins

La procédure de visualisation des bulletin a été améliorée : en mode « *Expliquer* », quand on clique sur la base d'une cotisation ayant pour code calcul AF, le système présente les éléments ayant permis de calculer cette cotisation, et notamment ce seuil de 1,6 SMIC en cumul annuel. Exemple :

Cumuls cotisation	Début mois	Ce mois	Fin de mois	
Brut soumis	3 400,00	2 400,00	5 800,00	
Seuil SMIC	2 312,67	2 312,67	4 625,34	
Base	3 400,00	2 400,00	5 800,00	
Base cotisation, si supérieure à 1.6 SMIC Le Brut soumis fin de mois est supérieur au seuil SMIC fin de mois ; la Base du mois est donc égale à la différence Brut soumis fin de mois - Base début de mois 5 800,00 - 3 400,00				
Les éléments soumis à cette cotisation, qui expliquent le brut soumis du mois, sont repérés en bleu (et en italique si inversés).				

Bordereau URSSAF

Si vous exploitez chaque mois le bordereau de cotisation URSSAF en tant qu'aide au remplissage du bordereau papier (BRC) URSSAF ou du formulaire DUCS sur Net-entreprises, ou encore si vous utilisez le module DUCS-EDI, le paramétrage de ce bordereau doit également être complété :

- Accédez aux paramètres du bordereau URSSAF : menu *Plan de paye/Familles de cotisations,* bouton *Bordereau* à droite.
- Créez une nouvelle ligne de code groupe 1L, pas de code sous-groupe, type de population 430, avec comme libellé Complément Allocations Familiales. Cette ligne doit faire référence à la nouvelle cotisation créée plus haut (N° 6042).

Note : ce code CTP 430 sera automatiquement remplacé par 437 en cas de remboursement d'un excédent de cotisation. Ce serait le cas où, en cumul pour un établissement, l'assiette de cette cotisation est négative, ce qui est possible du fait que l'appréciation du seuil de 1,6 SMIC se fait salarié par salarié en valeur annuelle. On peut donc avoir des salariés qui sont au dessus de ce seuil certains mois puis qui repassent en dessous : on « rembourse » alors la cotisation de ces salariés sur la base de l'assiette cumulée depuis le début de l'exercice.

Cas des mandataires sociaux

Si vous avez des mandataires sociaux, il faut en théorie ajouter une 3^{ème} cotisation au taux de 5,25%. En effet, ceux-ci étant exclus du champ d'application de la réduction Fillon, ils ne peuvent bénéficier du nouveau taux réduit de 3,45%.

Cela étant, si vos mandataires sociaux ont toujours une rémunération supérieure à 1,6 SMIC, que vous n'utilisez pas le bordereau de cotisations URSSAF (mais seulement l'état des cotisations), ou que sur ce bordereau de cotisations URSSAF, vous n'avez pas isolé les mandataires sociaux sous le code type *863*, il n'est pas indispensable de mettre en place une 3^{ème} cotisation au taux de 5,25%. Ces personnes vont en

Si en revanche vous avez des mandataires sociaux avec une rémunération pouvant être inférieure à 1,6 SMIC ou que vous utilisez le bordereau URSSAF en ayant isolé les mandataires sociaux sur le code type 863, il faut créer une 3^{ème} cotisation Allocations Familiales.

Pour cela, copiez la cotisation d'origine 6040 sur un nouveau N° si possible juste attenant (par exemple 6044 si ce N° est disponible).

Lors la copie, modifiez :

- ⇒ Le libellé : ALLOCATIONS FAMILIALES MANDATAIRES
- ⇒ Le libellé sur bulletin (à saisir) : ALLOCATIONS FAMILIALES
- \Rightarrow le taux patronal : **5,25 %**.

Vérifiez également que le code calcul est bien [TX] Taux.

Il faut ensuite faire en sorte que les 2 premières cotisations (6040 et 6042 dans notre documentation) ne se calculent pas pour les mandataires sociaux, et que la 3^{ème} cotisation (6044) ne se calcule que pour les mandataires sociaux. Cela se fait via les liens entre cotisations et profils cotisations : normalement, vous devez déjà avoir un profil cotisations distinct pour ces mandataires, du fait qu'ils n'ont pas de cotisation Assurance chômage. Sur l'écran *Profils* de chacune de ces 3 cotisations, il faut :

- Pour les cotisations 6040 et 6042, décochez le profil Mandataire (appelé souvent Dirigeant),
- Pour la cotisation 6044, décochez tous les profils sauf le profil Mandataire ou Dirigeant.

Il reste ensuite à modifier les paramètres du bordereau URSSAF, si vous utilisez celui-ci. Pour ce qui est de la ligne 863 *D RG* - Mandataires sociaux - Totalité, il faut décocher la cotisation Allocations Familiales ayant le taux de 3,45% (la 6040 dans notre exemple) et cocher à la place la cotisation créée ci-dessus au taux de 5,25% (6044). Le taux global de cette ligne de bordereau, que l'on peut observer à droite de cet écran où l'on coche les cotisations associées à ligne de bordereau, doit être ainsi à 21,10%.

Remarque : si vous êtes déjà en version 8 de LDPaye et que vous avez paramétré le bordereau de cotisations DSN, celui-ci doit également être modifié sur le même principe.

C – Réduction Fillon

La première chose à faire est de modifier le coefficient maximal de cette réduction. Cela est enregistré dans les constantes générales *RFCOFn*, *n* étant un chiffre compris entre 1 et 4.

Remplacez sur ces constantes la valeur 0,26 par 0,2835 et 0,281 par 0,2795.

<u>Attention</u> : les employeurs bénéficiant du dispositif de lissage du seuil d'effectif prévu par la loi de modernisation de l'économie peuvent avoir un taux du FNAL différent de 0,10% ou 0,50%. Il faut dans ce cas, pour déterminer le coefficient de la réduction Fillon qui est inscrit dans les constantes *RFCOFn*, tenir compte du taux effectif du FNAL pour l'année considérée.

Pour faire suite aux indications données au paragraphe A, on va aussi faire référence désormais, pour la valeur du SMIC, non pas au cumul *RFHORR* comme auparavant, mais au nouveau cumul *MTSMIC*. Il faut pour cela modifier la ou les rubriques (il peut y en avoir 2, une pour les établissements de moins de 20 salariés, une pour ceux de 20 salariés et plus) qui calculent le coefficient de la réduction. Dans le plan de paye standard, ce sont les rubriques *6919* et *6920*. Appelez ces rubriques en modification, basculez sur l'onglet *Calcul et comptabilisation*, puis remplacez :

Alimentation de la base : *Cumul RFHORR* par *Cumul MTSMIC* Alimentation du taux : *Constante générale THSMIC* par *Aucun* Validez par *OK*. Cette opération est à répéter sur les deux rubriques.

Ensuite, si vous aviez exclu de la rémunération brute entrant au dénominateur de la formule de calcul du coefficient les **temps de pause, habillage ou déshabillage**, il faut les réintégrer. Ces rubriques doivent désormais se reporter :

- ☑ sur les cumuls *RFBASE*, *RFBASN*, *RFHORN* (mais pas sur les cumuls *RFBASA* et *RFHORR*)
- ☑ sur la cotisation réalisant l'abattement de la rémunération brute entrant en jeu dans cette réduction, cotisation N° 6915 dans le plan de paye standard.

Cas des salariés dont les indemnités de congés payés sont versées par des caisses de congés payés

Antérieurement à 2015, la réduction Fillon de ces salariés était majorée de 10%. Cela se faisait au travers du code calcul de la réduction Fillon elle-même : on utilisait un code calcul cotisation [RM] Réduction Fillon + 10% CP en lieu et place du code calcul [RF] Réduction Fillon. Ce dispositif étant abrogé à partir de 2015, LDPaye ne calcule plus cette majoration de 10% pour toutes les payes calculées à partir de l'exercice 2015. Le code calcul [RM] a donc exactement le même comportement que le code calcul [RF].

C'est lors du calcul du coefficient de la réduction que le système intervient à partir de l'exercice 2015 : dès lors que le salarié a un code caisse de congés payés dans sa situation (onglet *Régime*), LDPaye majore le coefficient en le multipliant par 100/90.

Vous n'avez donc aucune modification de paramétrage à prévoir pour ces salariés. Tout se fera automatiquement, dès lors que vous avez bien renseigné un code caisse CP pour les salariés concernés (ce que vous êtes tenu de faire en principe, ce code caisse CP étant une donnée transmise en DADS-U et prochainement en DSN).

Ŵ	🗞 Situation du salarié 0003 MATEL Jean Pierre			
	Poste Emploi	<u>B</u> ulletin <u>I</u> <u>R</u> ég	imes Commentaires	
	Identification 0003 MAT	EL	Jean Pierre	
	Code population d'emploi		10 - salarié sous contrat de droit privé	
	Régime obligatoire :	Risque Maladie	200 - régime général (CNAM)	
		Risque AT	200 - régime général (CNAM)	
		Risque Vieillesse	200 - régime général (CNAV)	
		Extension régime	•	
		Délégation	¥	
	Caisse de Congés Payés :	Nature	03 - congés payés du transport 📃	

Cas des durées d'équivalence

Le cas particulier des salariés soumis à des durées d'équivalence, dans le monde du transport notamment, nécessite une modification des paramètres plus conséquente. Cela est décrit en détail au paragraphe D.

Visualisation des bulletins

Lors du calcul du coefficient de la réduction Fillon, le système enregistre désormais systématiquement, sous forme d'une ligne de commentaire associée à la ligne de bulletin, la formule exacte qui a été utilisée pour calculer le coefficient qui apparait dans la colonne *Taux*, formule dans laquelle apparaissent en clair les valeurs de SMIC et rémunération annuelles.

Cette ligne de commentaire est ainsi visible par la suite en visualisation de bulletin, quand on demande à afficher toutes les lignes ou en mode *Expliquer*.

Exemple :

	1						
6915	Réduc,Fillon-Abattement Base	1 900,00	-100,0000		-1 900,00		
6919	Réduction Fillon-Calcul Coeff < 20	1 457,55	0,1059	1 900,00			
	0,2795/0,6*((1,6*1457,55/1900)-1)	 -			-		
6925	REDUCTION FILLON	1 900,00				10,5900	-201,21

Cela facilitera la compréhension du mode de calcul (assez complexe, il faut bien le dire) du coefficient de cette réduction. Cela étant, les erreurs les plus fréquentes ne proviennent pas de la formule elle même, mais des valeurs qui entrent en jeu : la rémunération brute annuelle et le montant du SMIC annuel, SMIC proratisé en cas de temps partiel, d'entrée-sortie en cours de mois, d'absence non rémunérée ou partiellement rémunérée... C'est donc sur ces deux termes qu'il faut concentrer vos contrôles.

Complément d'information :

La formule observée en visualisation de bulletin peut même, si on le souhaite, être copiée dans Excel pour vérifier le résultat du calcul. Sa syntaxe est à dessein totalement compatible Excel. Dans la fenêtre de visualisation, faites un clic droit sur la ligne de commentaire, puis option *Copier* du menu contextuel, puis *Coller* dans Excel. Il faut ensuite « évaluer » la formule dans Excel : depuis le ruban *Formules*, cliquez sur le bouton *Gestionnaires de noms*, puis *Nouveau*. Dans la fenêtre qui s'affiche, indiquez *CalculCoeff* comme nom et =*ARRONDI(EVALUER(Feuil1!\$A1);4)* comme valeur (en supposant que les formules soient copiées dans la colonne A de la feuille *Feuil1* de votre classeur Excel). Ensuite, dans la colonne de votre choix, et pour chaque ligne où vous avez copié une formule en colonne *A*, inscrivez la formule =*CalculCoeff*. Le résultat de la formule copiée en colonne *A* va s'afficher dans cette cellule.

Plafonnement de la réduction

Il existait auparavant un mécanisme de plafonnement de la réduction Fillon. Le montant de cette réduction ne pouvait en aucun cas être supérieur à la valeur du cumul *RFPLAF*, ce cumul étant alimenté par la somme des cotisations patronales couvertes par la réduction Fillon (Maladie, Vieillesse, Allocations Familiales).

Ce mécanisme de plafonnement a été annihilé dans LDPaye, pour tous les bulletins calculés à partir de l'exercice 2015.

Si l'on avait voulu maintenir ce plafonnement, il aurait fallu ajuster la valeur du cumul *RFPLAF* pour qu'il incorpore les nouvelles cotisations entrant dans le champ de la réduction : contribution de solidarité, FNAL et cotisation AT mais avec un taux forfaitaire de 1% pour cette dernière. Ce qui obligeait donc à créer une cotisation AT fictive de 1% uniquement pour alimenter ce cumul *RFPLAF*. Pas simple !

Il faut signaler d'autre part que ce plafonnement est sans effet à notre connaissance : le coefficient de la réduction Fillon ne peut jamais, de par sa formule de calcul, être supérieur à la somme des taux patronaux des cotisations couvertes par la réduction Fillon, et pour calculer la réduction proprement dite, on applique ce coefficient sur la même assiette que les cotisations en question.

Autres réductions : ZFU et Outre-mer

A la date de première parution de ce document (fin décembre 2014), nous n'avons aucune information quant à d'éventuelles modifications concernant les autres réductions dont le mode de calcul était proche de celui de la réduction Fillon : « Zones franches urbaines » (ZFU) et « Outre-mer ».

Sachez que les modifications décrites plus haut dans ce document concernant la réduction Fillon ne s'appliquent pas à ces réductions ZFU et outre-mer, qui conservent leurs spécificités : calcul au mois le mois et non en cumul annuel, coefficients différents, mécanisme de plafonnement toujours actif...

D – Réduction Fillon et durées d'équivalence

Note : si aucun des salariés n'est soumis à des durées d'équivalence, vous pouvez ignorer entièrement ce paragraphe D.

La réduction Fillon « majorée » qui avait été introduite en janvier 2010 dans le cas des salariés soumis à des durées d'équivalence, est abrogée. Rappelons que dans ce dispositif, le coefficient de la réduction « majorée » était calculé en déduisant la majoration salariale des heures d'équivalence, dans la limite d'un taux de 25%, de la rémunération brute utilisée pour calculer le coefficient de la réduction Fillon.

Cette réduction Fillon majorée était soit calculée « directement », soit isolée : on avait alors deux lignes pour la réduction Fillon : la première calculée « normalement » et la seconde calculée en déduisant la majoration salariale des heures d'équivalence.

Abrogation du dispositif antérieur

Ce dispositif étant abrogé au 1^{er} janvier 2015, il faut <u>suspendre</u> toutes les rubriques et cotisations qui y participaient.

Dans le cas où la réduction Fillon « majorée » était isolée, il faut suspendre les rubriques et cotisations ayant un N° supérieur à cela de la réduction Fillon « classique » (en principe, N° 6925) qui composaient le dispositif de majoration. Bien que les N° de rubriques et cotisations puissent être différents dans votre plan de paye, nous indiquons ci-dessous ceux qui étaient préconisés dans la documentation intitulée *RdFillon Transport 2010* utilisée à l'époque pour mettre en place cette majoration :

Rubrique 6931	Calcul ASMINK Déduc 25% HE
Rubrique 6933	Déduc. Majoration H.équiv.
Cotisation 6935	Réduc.Fillon-Abattement Base
Rubrique 6939	Réduc.Fillon-Calcul Coeff < 20
Rubrique 6940	Réduc.Fillon-Calcul Coeff > 20
Cotisation 6945	REDUCTION FILLON MAJOREE

Notez qu'il est possible que vous n'ayez pas toutes ces rubriques et cotisations. La rubrique 6931 par exemple n'avait d'utilité que si certains salariés concernés par ces durées d'équivalence bénéficiaient de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. En tout état de cause, le simple fait de suspendre la dernière cotisation référencée ci-dessus suffit à neutraliser cette majoration. Mais il est préférable, pour optimiser le calcul des bulletins, de suspendre toutes ces rubriques et cotisations désormais inutiles.

Dans le cas où la réduction Fillon « majorée » était calculée « directement », il faut suspendre uniquement la ou les rubriques qui déduisaient la majoration salariale des heures d'équivalence de la rémunération brute d'une part, de l'assiette minimale de cotisation d'autre part (cette dernière rubrique n'existant que si vous l'aviez mise en place à l'époque, pour le cas des salariés ayant une déduction forfaitaire). Ces rubriques sont l'équivalent des rubriques *6931* et *6933* ci-dessus, mais doivent porter un N° inférieur à celui de la réduction Fillon (en principe, N° *6925*).

Dispositif de remplacement - Principe

Le nouveau dispositif vise spécifiquement les personnels roulants marchandises « grands routiers » et « courtes distances » (hors transporteurs de fond et conducteurs de messagerie). Il prévoit l'application d'un coefficient particulier au rapport « SMIC / rémunération annuelle brute », de 45/35 pour un « grand routier » soumis à une durée d'équivalence de 43h hebdomadaires (soit 186h33 mensuelles) et 40/35 pour un « courte distance » soumis à une durée d'équivalence de 39h (soit 169h mensuelles).

La formule de calcul de calcul du coefficient s'établit donc ainsi :

C = (CoeffMaxi / 0,6) × [(1,6 × 45/35 × SMIC annuel / rémunération annuelle brute) – 1]

ou

C = (CoeffMaxi / 0,6) × [(1,6 × 40/35 × SMIC annuel / rémunération annuelle brute) – 1]

De plus, le texte précise que « lorsque la rémunération versée, hors heures supplémentaires, n'est pas établie sur la base de la durée de 45 h (« grands routiers) ou 39 h (« courtes distances ») équivalente à la durée légale, le rapport 45/35 ou 40/35 est à ajuster dans la même proportion ».

Dans la pratique, pour calculer le coefficient de la réduction, on n'utilise jamais la valeur du SMIC annuelle ou même mensuelle. Car la valeur de ce SMIC doit être « ajustée » pour tout un tas de raison : heures supplémentaires, absences sans maintien de salaire ou avec maintien partiel de salaire... Il est donc difficile d'appliquer ce ratio de 45/35 ou 40/35 sur la valeur du SMIC, d'autant qu'en cas d'absence, il est possible que la durée d'équivalence soit elle aussi moindre.

Nous proposons donc un mécanisme de substitution consistant à majorer le montant du SMIC d'une valeur égale à (Nombre d'heures d'équivalence * 0,25 * Taux horaire du SMIC). Cela donne les formules de calcul suivantes :

« Grand routier » 43h hebdo soit 186h33/mois	« Courte distance » 39h hebdo soit 169/mois	
(186,33 * 9,61) + (34,66 * 0,25 * 9,61)= 1873,90	(169 * 9,61) + (17,33 * 0,25 * 9,61) = 1665,73	
Alors que l'application « stricte » de la formule donnerait :		

(151,67 * 9,61) * 45/35 = 1873,99 (151,67 * 9,61) * 40/35 = 1665,76

On voit qu'il y a un petit écart du au moment où se font les arrondis, mais la formule que nous proposons est plus simple à mettre en place dans la mesure où elle va tenir compte du nombre « réel » d'heures d'équivalence, celui qui apparait sur le bulletin. Cela évite d'avoir à corriger le ratio 45/35 pour tenir compte de ce nombre « réel » dès lors qu'il y a des absences en cours de mois.

Dispositif de remplacement - Mise en place

1. Créez un cumul nommé *MTSMIF*, par copie du cumul *MTSMIC* créé au paragraphe A, avec comme libellé *SMIC Fillon majoré HE* comme ci-dessous :

dentification		ОК
<u>N</u> om du cumul	MTSMIF	Annuler
Libellé du cumul	SMIC Fillon majoré HE	
<u>U</u> nité	Montant	Report rubrique
Remise à zéro	[00] Tous les mois	

Validez simplement par *OK*. A ce stade, les reports sur ce cumul sont identiques à ceux du cumul *MTSMIC* à l'origine de la copie.

Notez que dès lors que ce cumul *MTSMIF* existe pour un salarié donné, c'est ce cumul *MTSMIF* qui est utilisé en lieu et place du cumul *MTSMIC* pour calculer le seuil de 1,6 SMIC à partir duquel la cotisation Complément Allocations Familiales se déclenche (à condition toutefois que vous disposiez de la version 8.00 avec un niveau supérieur ou égal à 90).

En revanche, pour le calcul du Crédit Impôt Compétitivité Emploi (CICE), c'est toujours le SMIC donné dans le cumul *MTSMIC* qui est pris en compte, même si le cumul *MTSMIF* est renseigné.

- 2. Repérez comment était alimenté le nombre de la rubrique 6933 Déduc. Majoration H.équiv, rubrique qui a été suspendue à l'étape précédente et qui servait à déduire la majoration salariale des heures d'équivalence de la rémunération brute. En principe, ce nombre devait provenir d'un cumul salarié, nommé *HEQU25* si vous avez suivi nos recommandations en janvier 2010.
- 3. Créez une rubrique portant un N° consécutif à ceux créés au point 3 du paragraphe A, si possible sous le N° 5978, avec :

N° :	5978	
Libellé :	SMIC Fillon Majoration Heures Equivalenc	
Code famille :	999	
Décocher Rubrique imprimée		
Sens <i>Gain</i> et unité <i>Heure</i>		
Alimentation de la base :	Cumul HEQU25 (ou celui repéré au point 2 si différent)	
Alimentation du taux :	Constante générale THSMIC	
Alimentation du montant :	Aucun	
Coefficient sur taux horaire :	0,25	
Décocher Rubrique comptabilisée		
Profils : cliquer sur le bouton Réinitialiser à partir de la rubrique 6933 qui a été suspendue à		
l'étape précédente, l'objectif étant que cette rubrique soit calculée automatiquement pour		
tous les salariés ayant des durées d'équivalence.		
<u>Report de cumuls</u> :	report sur le cumul MTSMIF	

Aucun report sur cotisations Aucune condition

- 4. Modifiez la ou les rubriques qui calculent le coefficient de la réduction Fillon (rubriques 6919 et 6920 dans le plan de paye standard), de telle sorte que ce soit le cumul *MTSMIF* qui alimente le nombre de ces rubriques en lieu et place du cumul *MTSMIC*. A ce stade, il n'y a pas lieu de distinguer le cas des salariés ayant des durées d'équivalence des autres salariés. De par le paramétrage mis en place ci-dessus, en l'absence de durée d'équivalence, le cumul *MTSMIF* aura la même valeur que le cumul *MTSMIC*.
- 5. Modifiez le paramétrage de votre journal de contrôle de la réduction, pour faire apparaître la valeur du cumul *MTSMIF* en colonne 7 (si vous avez suivi le modèle de paramétrage donné au paragraphe A) en lieu et place de celle du cumul *MTSMIC*.

Il ne reste plus qu'à **contrôler tout cela**, en effectuant des calculs pour les salariés concernés. Vous devez parvenir à expliquer le montant du SMIC qui apparait dans la formule de calcul du coefficient de la réduction Fillon (formule que vous pouvez visualiser désormais par le bouton *Expliquer* comme cela a été décrit plus haut), à partir du nombre d'heures du mois : [Heures normales + Heures d'équivalence * 1,25 + Heures supplémentaires – Heures d'absence sans maintien] x Taux horaire du SMIC.

Lorsqu'il y a des absences avec maintien partiel, le SMIC est proratisé comme auparavant, par le ratio *RFBASE / RFBASN*. Mais c'est le SMIC avant la majoration liée aux durées d'équivalence qui est

proratisé. En fait, la proratisation se fait sur le nombre d'heures SMIC, qui se traduit par le cumul *RFHORR*. Cela n'est pas « parfait », mais cela évite un double calcul de cette proratisation, d'un côté pour la réduction Fillon, de l'autre pour le CICE et les Allocations familiales. Car si le SMIC à prendre en compte est censé être le même pour ces 3 dispositifs, la majoration de ce SMIC liée aux durées d'équivalence ne concerne que la réduction Fillon.

En tout état de cause, les différences observées entre les différentes méthodes de calcul pour « proratiser » ce SMIC restent infimes la plupart du temps. Nous avons donc privilégié ici la méthode la plus simple.

E - Contrôles indispensables

Suite à la mise en place de ces différents paramètres, il convient de les vérifier.

Pour les cotisations d'Allocations Familiales, il faut contrôler les calculs sur le premier mois de l'exercice bien sûr (et là, c'est relativement simple), mais aussi dans les mois qui suivent, en s'intéressant tout particulièrement aux salariés qui franchissent le seuil de 1,6 SMIC en cumul annuel.

Pour ce qui est de la réduction Fillon, il est souhaitable de refaire un grand nombre de contrôles, pour des catégories de salariés différentes, avec ou sans heures supplémentaires, avec ou sans heures d'équivalence le cas échéant (Transport), avec ou sans déduction forfaitaire, avec ou sans majoration pour Congés Payés le cas échéant...

Pour vous aider dans cette tâche, le classeur Excel *Aide au calcul de la réduction Fillon.xls* est toujours disponible en téléchargement à l'adresse :

http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/Aide%20au%20calcul%20r%C3%A9 duction%20Fillon.xls

Ce classeur a été adapté au cas de la réduction applicable en 2015, par création d'une nouvelle feuille nommée *2015 12 mois*. Mais cette feuille de calcul ne traite que les cas les plus simples (si l'on peut dire) ! Elle ne couvre pas le cas des heures d'équivalence, des déductions forfaitaires avec assiette minimum, des majorations pour caisse de congés payés...

Pour le cas des salariés avec durée d'équivalence, avec ou sans déduction forfaitaire, le classeur Excel *RdFillonTransport2012.xls* a été actualisé. Ce document est désormais accessible sous le nom *RdFillonTransport2015.xls* à l'adresse :

http://www.ldsysteme.fr/fileadmin/depot/np/ldpaye/Documentation/RdFillonTransport2015.xls

L'usage de ces classeurs Excel est une aide précieuse lors des contrôles. Le contrôle des réductions Fillon avec une simple calculette est quasi-impossible, en tout cas beaucoup trop long. Il est bien plus judicieux de ressaisir les éléments nécessaires (heures, rémunérations...) dans les feuilles Excel et de comparer les résultats obtenus avec les coefficients et montants réductions donnés par LDPaye.